

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1404528

**Syndicat départemental
CGT des agents DIRECCTE 76
et autres**

**M. Minne
Juge des référés**

Ordonnance du 8 janvier 2015

54-01-01-02-03

54-035-02-02

36-07-065

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2014, présentée pour le syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76, dont le siège est cité administrative, 2 rue Saint-Sever à Rouen (76100), le syndicat SUD Travail-Affaires sociales, dont le siège est 12 boulevard de Bonne Nouvelle à Paris (75010), le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie, dont le siège est 14 avenue Aristide Briand à Rouen (76100), Mme Magalie Marion, M. Eric Hébert et Mme Ariane Anthor, tous membres du CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie, élisant domicile en ces qualités au 14 avenue Aristide Briand à Rouen (76100), par la SELARL Baudeu & associés, qui demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de :

- la décision du 4 septembre 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a, d'une part, refusé de suspendre la mise en œuvre de la nouvelle organisation du travail de l'inspection du travail en Haute-Normandie issue du projet dit Ministère fort et, d'autre part, refusé de consulter le CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie sur la mise en œuvre de cette réforme ;

- l'arrêté du 29 octobre 2014 par lequel le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a défini la localisation et la délimitation territoriales des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

- la décision du 26 novembre 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a désigné les

responsables des unités de contrôle et a procédé à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

- la décision du 1^{er} décembre 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a arrêté l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

- la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a implicitement rejeté la demande, formulée par lettre du 3 juillet 2014, réitérée par lettres des 27 août 2014 et 13 novembre 2014, de communication du bilan annuel 2013, du programme de prévention 2014, de la fiche de consignation des risques professionnels et des éléments d'information complets sur le découpage des sections d'inspection du travail dans le cadre de la réforme de l'inspection du travail ;

- la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a implicitement rejeté la demande, formulée par lettre du 13 novembre 2014, de la mise à jour du document unique de prévention des risques tenant compte de la situation postérieure au 4 septembre 2014 et de la version à jour du plan régional dit Ministère fort ;

2°) d'enjoindre au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, dans le délai de 45 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte journalière de 150 euros, de leur communiquer :

- le bilan annuel 2013 et le programme de prévention 2014 ;

- la fiche de consignation des risques professionnels auxquels sont exposés les agents de la DIRECCTE de Haute-Normandie ;

- l'information complète sur le découpage des sections d'inspection et, notamment, le nombre d'entreprises et de salariés par section créée ;

- le document unique d'évaluation des risques mis à jour après la réalisation de l'évaluation des risques psychosociaux reposant sur l'observation du travail réel ;

- le plan de prévention régional « Ministère fort » mis à jour ;

3°) d'enjoindre au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, dans le délai de 30 jours à compter de la réception des documents et informations demandés, sous astreinte journalière de 150 euros, de consulter le CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie sur les effets de la mise en œuvre du projet « Ministère fort » ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser au syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76, la même somme au syndicat SUD Travail-Affaires sociales, la même somme à Mme Marion, la même somme à M. Hébert, la même somme à Mme Anthor et la somme de 4 344 euros au CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76 et autres soutiennent que :

- A titre liminaire :
 - les syndicats SUD et CGT justifient d'un intérêt pour agir et de leur qualité pour agir ;
 - le CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie, doté de la personnalité morale, a également intérêt pour agir ;
 - M. Hébert et Mmes Marion et Anthor, qui se sont vu refuser le droit d'inscrire à l'ordre du jour du CHSCT les points qu'ils avaient demandés, justifient d'un préjudice propre qui leur confère un intérêt pour agir ;

- La condition relative à l'urgence est remplie dès lors que :
 - les membres du CHSCT ont été avisés de plusieurs situations de souffrances ;
 - l'unité de contrôle de Rouen-Sud est particulièrement concernée par l'impact négatif sur la santé et les conditions de travail des agents affectés dans cette unité de contrôle ;
 - le président du CHSCT n'a pas donné suite à une préconisation du médecin du travail du 17 novembre 2014 d'effectuer une étude ergonomique générale de l'implantation des agents ;
 - le juge des référés du tribunal a ordonné la suspension du refus de procéder à une enquête à la suite d'un avis d'alerte de danger grave et imminent ;
 - le président du CHSCT a indiqué le 10 décembre 2014 qu'il ne pourrait pas répondre à l'ensemble des questions posées compte-tenu notamment de l'absence de la secrétaire générale de la DIRECCTE, placée en arrêt-maladie ;
 - dans l'Eure, le nouvel équilibre de la charge de travail résultant de la réorganisation a provoqué plusieurs situations de malaise ayant donné lieu à des réactions inappropriées du directeur ;
 - le risque suicidaire et le risque d'accident de trajet en lien avec une fatigue chronique résultant d'une ambiance de travail délétère ne peuvent être exclus ;
 - l'urgence est également caractérisée par l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par les syndicats et par l'entrave au bon fonctionnement du CHSCT ;

- La condition relative à l'existence d'un moyen propre à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées est remplie dès lors que :
 - elles ont été prises sans consultation préalable du CHSCT et sans information suffisante de cette instance consultative, en méconnaissance des dispositions de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 57 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
 - l'ensemble des décisions attaquées fait peser sur la santé des agents concernés des risques graves, notamment psychosociaux, sans qu'aucune mesure de prévention efficace n'ait été prise, en méconnaissance du droit à la protection de la santé garantie à tous par le point 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article L. 4121-1 du code du travail transposant la directive CEE n° 89-391 du 12 juin 1989 relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;
 - le document unique d'évaluation des risques professionnels de la DIRECCTE de Haute-Normandie, bien qu'incomplet, fait état d'une exposition des personnels du site d'Evreux à des risques psychosociaux significatifs dès lors que 23 % des agents connaissent une situation d'épuisement professionnel ;
 - les risques communs à l'ensemble des personnels consistent en des locaux inadaptés qui, dans l'unité de Rouen-Sud où les personnels sont séparés par des étages, vont entraver l'accès simple et permanent des agents à leurs dossiers et l'échange quotidien avec le secrétariat ;
 - les risques existent également dans l'unité du Havre où un inspecteur en charge d'une section va devoir travailler avec trois secrétaires de trois sections différentes, réparties sur deux

étages :

- des règles d'intérim plus souples mettant à contribution des inspecteurs basés à Rouen auraient permis d'épargner à l'unité de Dieppe des déplacements réguliers de leur collègue de cette unité ;
- l'absence de salles d'attente pour le public aux deuxième et troisième étages de la cité administrative de Rouen, l'absence de bureaux permettant de recevoir des délégations de salariés et l'insuffisance d'armoires pour classer les dossiers auraient dû faire l'objet d'une évaluation des risques qui aurait permis de trouver des solutions pour éviter la dégradation des conditions de travail ;
- de nombreuses règles de fonctionnement, tenant aux nouvelles compétences matérielles des agents, au périmètre des sections lorsque des entreprises susceptibles de contrôle les chevauchent et aux nouvelles tâches confiées aux agents de secrétariat notamment, ne sont pas suffisamment claires et engendrent du stress et de l'inquiétude ;
- une augmentation importante des risques de conflits entre collègues a été notée, notamment à l'occasion de la mise en place des entretiens d'évaluation et, dans l'unité de Rouen-Sud, lors de l'affectation des agents de secrétariat aux agents de contrôle ;
- l'organisation en unités de contrôle, avec, à leur tête, un responsable d'unité de contrôle, modifie la ligne hiérarchique et l'organisation quotidienne du travail dès lors que les courriers, qui n'arrivent plus directement chez l'agent de contrôle, passent par le responsable, moyennant le risque d'orienter l'activité au vu de ces seuls courriers entrants sans prise en compte des informations, notamment reçues sous forme électronique, adressées directement à ces agents ;
- la gestion autoritaire de l'affectation des secrétariats dans l'unité de Rouen-Sud illustre les risques engendrés par l'absence de formation au management de responsables chargés d'encadrer des agents dont la culture du travail est l'autonomie ;
- aucune mesure pratique n'a été mise en place pour connaître rapidement la section ou le nom de l'agent compétent, ce qui crée des tensions avec les usagers ;
- d'autres services que ceux de l'inspection du travail sont touchés par la mise en œuvre de la réforme ;
- s'agissant des inspecteurs du travail, dont le métier est spécifique, leur charge de travail est variable ainsi que l'illustre, notamment, le cas de l'inspecteur en charge de l'unité de Dieppe dont le portefeuille comprend 2,3 fois plus de salariés que le nombre moyen de 7 720 salariés par agent de contrôle ;
- des écarts de charge de travail entre sections d'une même unité de contrôle, difficiles à préciser faute de communication des données par l'administration, sont également relevés dans l'Eure, au Havre et à Rouen-Sud ;
- la promotion d'inspecteurs du travail aux fonctions de responsable d'unité de contrôle a entraîné une augmentation de la charge des inspecteurs du travail en charge du contrôle des employeurs, surcroît que les règles d'intérim ne compensent pas ;
- le régime de l'intérim n'obéit à aucune règle claire et est source de difficultés entre agents et avec les usagers ;
- les contrôleurs du travail connaissent également des changements importants dans la mesure où ils sont, implicitement ou explicitement, soumis à la pression de la hiérarchie pour qu'ils étendent leur contrôle aux entreprises de plus de 50 salariés ;
- ils sont soumis aux épreuves professionnelles d'inspecteur du travail dont le résultat peut provoquer un sentiment d'échec et d'angoisse face à l'incertitude de leur devenir professionnel lorsque le cadre des contrôleurs sera éteint ;
- les agents de secrétariat sont également sujets à des risques professionnels liés à leur sous-effectif, à des tensions ayant donné lieu à une alerte pour danger grave et imminent et à l'absence de perspective sérieuse d'être promu, par la voie du concours interne, au grade de contrôleur du travail, voué à l'extinction alors que leurs tâches les apparentent à des assistants de

contrôle ;

- les responsables d'unité de contrôle, non formés spécifiquement à leurs nouvelles fonctions, sont également soumis à une pression importante ;

- face à ces nombreux risques, objectifs et mis en évidence par des organismes spécialisés, tel un cabinet compétent en ergonomie, les mesures de prévention mises en place par la DIRECCTE s'avèrent insuffisantes, les engagements pris n'ayant pas été suivis d'effets en termes de formation, de tutorat ou d'accompagnement, et l'élaboration du plan de prévention régional, avortée ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2014 sous le n° 1404520, par laquelle le syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76, le syndicat SUD Travail-Affaires sociales, le CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie, Mme Marion, M. Hébert et Mme Anthor demandent, notamment, l'annulation de la décision du 4 septembre 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a refusé de suspendre la mise en œuvre de la nouvelle organisation du travail de l'inspection du travail en Haute-Normandie issue du projet dit Ministère fort et de consulter le CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie sur la mise en œuvre de cette réforme, de l'arrêté du 29 octobre 2014 par lequel le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a défini la localisation et la délimitation territoriales des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure, de la décision du 26 novembre 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a désigné les responsables des unités de contrôle et a procédé à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure, de la décision du 1^{er} décembre 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a arrêté l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure, de la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a implicitement rejeté la demande, formulée par lettre du 3 juillet 2014 réitérée par lettres des 27 août 2014 et 13 novembre 2014, de communication du bilan annuel 2013, du programme de prévention 2014, de la fiche de consignation des risques professionnels et des éléments d'information complets sur le découpage des sections d'inspection du travail dans le cadre de la réforme de l'inspection du travail et de la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a implicitement rejeté la demande, formulée par lettre du 13 novembre 2014, de la mise à jour du document unique de prévention des risques tenant compte de la situation postérieure au 4 septembre 2014 et de la version à jour du plan régional dit Ministère fort ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;

Vu le décret n° 2013-875 du 27 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, (...) qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ;

2. Considérant que, par le décret du 27 septembre 2013 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail, les grades de ce corps ont été assimilés à ceux régis par les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ; que, parallèlement à la mise en place progressive d'un corps unique d'inspecteurs du travail, le pouvoir réglementaire a, par le décret du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail codifié aux articles R. 8122-3 et suivants du code du travail, redéfini l'échelon d'intervention dans les entreprises en substituant à la section territoriale composée d'un inspecteur du travail et de deux contrôleurs du travail l'unité de contrôle composée de sections dans lesquelles un inspecteur ou un contrôleur exerce ses compétences ; qu'il résulte du second alinéa de l'article R. 8122-4 du code du travail que l'unité de contrôle est animée par un responsable chargé d'accompagner, de piloter l'activité des agents de contrôle et d'apporter un appui à une opération de contrôle relevant de son unité ainsi que, le cas échéant, d'être chargé d'exercer les fonctions d'inspecteur du travail dans une section de son unité ; qu'il résulte des articles R. 8122-5 et R. 8122-6 du code du travail que si le nombre d'unités de contrôle et leur rattachement pour chaque région sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans la limite de sa circonscription territoriale, d'une part, décide de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et, dans chaque unité de contrôle, du nombre, de la localisation et de la délimitation, et le cas échéant du champ d'intervention sectoriel ou thématique, des sections d'inspection et, d'autre part, nomme les responsables des unités de contrôle et affecte les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Sur les arrêtés du 29 octobre 2014, les décisions des 26 novembre 2014 et 1^{er} décembre 2014 et le refus de suspendre la mise en œuvre de la nouvelle organisation du travail de l'inspection du travail en Haute-Normandie :

3. Considérant que, pour la mise en œuvre de l'organisation du système d'inspection du

travail décrite ci-dessus, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a, par l'arrêté du 29 octobre 2014 attaqué, défini la localisation et la délimitation territoriales des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ; qu'ont ainsi été créées dans l'unité territoriale de l'Eure deux unités de contrôle composées, chacune, de neuf et dix sections et, dans l'unité territoriale de la Seine-Maritime, quatre unités de contrôle composées, chacune, de onze, douze, dix et quatorze sections ; qu'à ces six unités de contrôle réparties sur les deux départements de la Haute-Normandie s'ajoute une unité de contrôle de niveau régional chargée de la lutte contre le travail illégal ; que, par deux décisions des 26 novembre 2014 et 1^{er} décembre 2014, également attaquées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a désigné les responsables des unités de contrôle, affecté les agents de contrôle dans les sections et organisé l'intérim des agents ; que ces arrêté et décisions matérialisent le refus, également attaqué, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie de refuser de suspendre la mise en œuvre de la nouvelle organisation du travail de l'inspection du travail en Haute-Normandie ;

4. Considérant que ces arrêté et décisions se bornent à tirer les conséquences, sur la répartition des personnels, de la création des unités de contrôle définies par décret et arrêté ministériel ; que si la requête fait état de l'existence de risques pour la santé des personnels, induits par la mise en place de la réforme décidée au niveau de l'administration centrale, les actes attaqués, relatifs à l'organisation des services de l'inspection du travail dans la région de la Haute-Normandie, ne portent, en eux-mêmes, aucune atteinte aux droits que les agents concernés, tiennent de leur statut ; qu'il n'est pas établi, en particulier, que la garantie d'indépendance dont jouissent les agents chargés du contrôle soit affectée par les mesures d'organisation prises par le directeur régional ; qu'enfin, l'application des mesures attaquées ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte aux prérogatives du corps dont relèvent les agents concernés ; que, par suite, l'arrêté du 29 octobre 2014 et les décisions des 26 novembre 2014 et 1^{er} décembre 2014 ne font pas grief aux deux organisations syndicales requérantes, ni au CHSCT, ni aux trois agents membres de cet organisme requérants qui ne sont, dès lors, pas recevables à demander leur annulation pour excès de pouvoir et, partant, leur suspension ;

Sur les décisions de refus de communication de certains documents :

5. Considérant qu'il résulte des énonciations de la requête et des lettres des 3 juillet 2014, 27 août 2014 et 13 novembre 2014 adressées par plusieurs membres titulaires du CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, en qualité de président de ce CHSCT, a été invité à leur communiquer une série de documents et d'informations en vue de la préparation d'une séance de cet organisme ; qu'en réponse à ces demandes, les membres du CHSCT ont été avisés, par lettre du 3 septembre 2014, de ce que la DIRECCTE leur avait adressé l'ensemble des documents dont elle disposait, à savoir un rapport de 2012 concernant la Seine-Maritime et un rapport de 2013 et de ce que les médecins de prévention avaient été invités à remettre leur rapport de 2012 concernant l'Eure et les autres rapports afférents à l'année 2013 ; que, compte-tenu des termes de la lettre du 13 novembre 2014 des membres du CHSCT réitérant leur demande de communication, les requérants doivent, en réalité, être regardés comme demandant la suspension de la décision par laquelle le président du CHSCT a refusé d'élaborer ou de mettre à jour le rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail de l'année 2013 prévu

par le 1°) de l'article 61 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le programme annuel de prévention des risques professionnels pour l'année 2014 prévu par le 2°) de cet article, la fiche consignant les risques professionnels mise à jour par le médecin de prévention prévue par l'article 15-1 du décret du 28 mai 1982, le document unique d'évaluation des risques prévu par les dispositions combinées des articles 3 du décret du 28 mai 1982 et R. 4121-1 et suivants du code du travail, les informations ayant permis de déterminer les limites territoriales des sections d'inspection du travail et, enfin, le plan de prévention régional dit Ministère fort ;

6. Considérant que, à la supposer établie, l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par les organisations requérantes et aux intérêts des requérants personnes physiques constituée par le refus d'élaborer ou de mettre à jour les documents énumérés au point 5 ne présente pas un caractère de gravité tel que ce refus doive, eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la mise en place de la nouvelle organisation du système d'inspection du travail décidé par décret, être suspendu dans l'attente du jugement au fond ; que le refus d'élaborer ou de mettre à jour ces documents n'est pas, en soi, de nature à créer une situation de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des agents ; qu'au demeurant, par ordonnance du 4 décembre 2014, le juge des référés a enjoint au président du CHSCT de faire procéder à l'enquête prévue à l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 dans le délai, bref, de huit jours à partir de la notification de son ordonnance ; que, de plus, à supposer avérée l'existence du danger grave et imminent invoquée à travers le cas de quelques agents, ces derniers pourraient, s'ils s'y croient fondés, exercer le droit de retrait qu'ils tiennent des dispositions de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 ; que, par suite, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur les décisions de refus de consulter le CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie :

7. Considérant que le président du CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie a exprimé son refus de recueillir l'avis de cet organisme lors de sa séance du 4 septembre 2014 ; qu'en ayant refusé de donner suite à la lettre du 13 novembre 2014 émanant de membres titulaires du CHSCT mentionnée au point 5, le président doit être regardé comme ayant maintenu son refus de consulter cette instance sur le projet de mise en place de la nouvelle organisation de l'inspection du travail en Haute-Normandie ;

8. Considérant qu'aucun des moyens invoqués, notamment ceux tirés de la méconnaissance de la compétence du CHSCT définie par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 57 du décret du 28 mai 1982 et de la méconnaissance du droit à la protection de la santé garantie à tous par le point 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article L. 4121-1 du code du travail transposant la directive CEE n° 89-391 du 12 juin 1989 relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, ne sont, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité du refus, réitéré, de consulter le CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des conclusions à fin de suspension présentées par le syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76, le syndicat SUD Travail-Affaires sociales, le CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie, Mme Marion, M. Hébert et Mme Anthor doivent être rejetées en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ; que, par voie de conséquence,

leurs conclusions à fin d'injonction sous astreinte et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76, du syndicat SUD Travail-Affaires sociales, du CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie, de Mme Marion, de M. Hébert et de Mme Anthor est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76, au syndicat SUD Travail-Affaires sociales, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à Mme Magalie Marion, à M. Eric Hébert et
à Mme Ariane Anthor.

Copie en sera transmise au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.

Fait à Rouen , le 8 janvier 2015.

Le juge des référés,

signé

P. Minne

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

